



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 151/2021 du 10 septembre 2021

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté royal *relatif aux ressources essentielles à bord des navires* - article 2.8 (CO-A-2021-169)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après la "LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Vincent Van Quickenborne, Vice-premier Ministre et Ministre de la Justice et de la Mer du Nord,, reçue le 20/07/2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 10 septembre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 20/07/2021, Monsieur Vincent Van Quickenborne, Vice-premier Ministre et Ministre de la Justice et de la Mer du Nord (ci-après : le demandeur), a sollicité l'avis de l'Autorité concernant l'article 2.8 du projet d'arrêté royal *relatif aux ressources essentielles à bord des navires* (ci-après : le projet).
2. Le projet transpose l'article 6 de la Directive 92/29/CEE du Conseil du 31 mars 1992 *concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires*, modifiée par le Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003, par la Directive 2007/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 et par le Règlement (CE) n° 1137/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 (ci-après : la Directive 92/29/CEE). Dans ce cadre, l'article 2.8, § 1^{er} du projet dispose que le Ministre désigne les centres médicaux et les médecins habilités à fournir gratuitement aux travailleurs à bord des navires une assistance radiomédicale. L'article 2.8, § 2 du projet précise ensuite qu'il est permis de recueillir auprès des centres concernés des données médicales à caractère personnel qui y sont conservées afin d'optimiser les conseils prodigués.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

3. Conformément à l'article 9.2.g) du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel qui est nécessaire au respect d'une obligation légale¹ et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public (important) doit être régi par une réglementation claire et précise dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées.
4. Le traitement de données à caractère personnel auquel donne lieu le projet repose sur les articles 6.1.c) et 6.1.e) du RGPD *juncto* les articles 9.2.g), h) et i) du RGPD.
5. L'article 6 de la Directive 92/29/CEE dispose : "*Radioconsultation médicale*
1. Chaque État membre, afin d'assurer un meilleur traitement d'urgence des travailleurs, prend les mesures nécessaires pour que :
a) un ou plusieurs centres destinés à fournir gratuitement aux travailleurs une assistance radiomédicale sous forme de conseils soient désignés ;
b) des médecins du centre de radioconsultation appelés à offrir leurs services dans le cadre du fonctionnement desdits centres soient formés aux conditions particulières qui règnent à bord des navires.

¹ Article 6.1.c) du RGPD.

2. Dans les centres de radioconsultation pourront être éventuellement détenues, avec l'accord des travailleurs concernés, des données personnelles à caractère médical, afin d'optimiser les conseils délivrés.

Le caractère confidentiel de ces données devra être maintenu."

6. Cette disposition est transposée comme suit par l'article 2.8 du projet : "*§ 1^{er}. Le Ministre désigne les centres médicaux et les médecins habilités à fournir gratuitement aux travailleurs une assistance radiomédicale, y compris une assistance de spécialistes qui est disponible 24 heures sur 24. Au moins deux des médecins appelés à offrir leurs services dans le cadre du fonctionnement desdits centres d'assistance radiomédicale doivent être formés aux conditions particulières qui règnent à bord des navires.*

La liste des centres d'assistance radiomédicale désignés par le Ministre est conservée à bord du navire à un endroit connu du capitaine et de tous les travailleurs susceptibles d'utiliser la dotation médicale.

§ 2. En application des dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, il est permis de recueillir auprès des centres concernés des données médicales à caractère personnel qui y sont conservées afin d'optimiser les conseils prodigués."

7. L'Autorité souhaite souligner que la loi(-cadre) du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (LTD) prévoit tout d'abord uniquement plusieurs dispositions générales en exécution du RGPD. Il s'agit de matières pour lesquelles le RGPD a laissé de la marge au législateur belge pour procéder à certains choix politiques. En outre, la LTD contient des règlements spécifiques concernant le traitement de données à caractère personnel par les services de police, de renseignement et de sécurité notamment et le traitement dans le cadre de recherches statistiques ou scientifiques. Enfin, la LTD régit les voies de recours des personnes concernées et les sanctions en cas d'infractions. En d'autres termes, c'est le RGPD, qui s'applique directement dans l'ordre juridique belge, qui définit les principes généraux en matière de traitement de données à caractère personnel. L'article 2.8, § 2 du projet doit donc renvoyer au RGPD et non à la LTD.
8. Concernant la finalité du traitement de données à caractère personnel prévu, le demandeur spécifie que la conservation éventuelle de certaines données médicales par les centres compétents est nécessaire afin de pouvoir prodiguer la meilleure assistance médicale possible. Il est recommandé que les informations du patient soient disponibles, surtout si une concertation entre différents médecins est nécessaire. Toutefois, afin d'éviter tout malentendu à ce sujet, il est recommandé de spécifier dans le projet que **lors de** la radioconsultation médicale, **seules** les données relatives à l'affection médicale du travailleur peuvent être conservées et uniquement dans

la mesure où cela est absolument **nécessaire** dans le cadre des futurs conseils à prodiguer². En outre, les centres médicaux doivent veiller à ce que ces données ne soient pas traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec cette finalité. Pour le reste, l'Autorité estime que cette finalité est légitime.

9. Ce sont les centres médicaux désignés par le Ministre qui interviennent en tant que responsables du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD. L'Autorité en prend acte mais attire l'attention sur les obligations qui en découlent, conformément à l'article 24 du RGPD.
10. L'article 5.1.c) du RGPD établit que "*les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*". On peut déduire du projet que les données (médicales) personnelles d'un travailleur à bord d'un navire peuvent être traitées lorsque cela est nécessaire pour prodiguer des conseils médicaux corrects concernant son état de santé. À la lumière de la finalité visée du traitement, l'Autorité estime qu'il est suffisamment prévisible pour le travailleur concerné que le centre médical a besoin de certaines données (médicales) pour pouvoir prodiguer des conseils médicaux corrects. Néanmoins, l'Autorité demande de préciser explicitement dans le projet que ces données ne concernent que le problème médical spécifique pour lequel le conseil des médecins compétents est demandé. Un accès supplémentaire aux données de santé du travailleur n'est possible que dans la mesure où les conditions précisées aux articles 36 - 40 de la loi du 22 avril 2019 *relative à la qualité de la pratique des soins de santé* (ci-après : la loi du 22 avril 2019) sont remplies. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité souligne qu'il incombe aux centres médicaux, en leur qualité de responsables du traitement, de pouvoir démontrer que des mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement de ces données est effectué conformément aux dispositions du RGPD.
11. Enfin, l'Autorité constate que le projet ne prévoit aucun délai de conservation des données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement. En ce sens, le demandeur déclare à tort qu'un délai de conservation sera défini "*conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*". Toutefois, à la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il est recommandé de prévoir dans le projet les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte de la finalité et des catégories de données, ou au moins de reprendre des critères permettant de déterminer ces délais de conservation (maximaux). En la matière, on peut par exemple spécifier que les données et les conseils médicaux prodigués seront

² Dans ce cadre, l'Autorité veut préciser que les données relatives à une affection médicale sous-jacente ou à des antécédents qui présentent un risque pour l'état de santé du patient peuvent également être conservées dans la mesure où le médecin traitant estime de bonne foi que ces informations sont pertinentes pour le traitement (ultérieur) du patient.

joint(e)s au dossier du patient du travailleur concerné qui, conformément à l'article 35 de la loi du 22 avril 2019, doit être conservé pendant minimum 30 ans et maximum 50 ans à compter du dernier contact avec le patient³.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

estime que les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- renvoyer correctement au RGPD, au lieu de renvoyer à la LTD, à l'article 2.8, § 2 du projet ;
- spécifier les modalités de la collecte de données ; à savoir que les données relatives à la situation médicale des travailleurs ne peuvent être collectées lors de la consultation médicale que dans la mesure où cela est nécessaire pour prodiguer des conseils ;
- préciser que la portée de la notion de "données médicales personnelles" se limite aux données relatives au problème médical spécifique pour lequel un conseil est demandé et qu'un accès supplémentaire aux données médicales des travailleurs n'est possible que conformément aux articles 36 - 40 de la loi du 22 avril 2019 ;
- définir un délai de conservation (maximal) ou des critères permettant de déterminer ce délai de conservation (maximal).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice

³ Bien que l'entrée en vigueur de la loi du 22 avril 2019 ait été reportée, l'Autorité souligne qu'il est sans conteste pertinent de respecter d'ores et déjà les obligations qui en découlent.